



Mission régionale d'autorité environnementale

**La Réunion**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de La Réunion  
après examen au cas par cas pour la modification simplifiée n°2  
du PLU de SAINTE SUZANNE**

n°MRAe 2022DKREU6

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 (modifié par décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable) ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 22 mars 2021 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2022DKREU6, présentée le 24 août 2022 par la commune de Sainte-Suzanne relative à la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 15 septembre 2022 ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2017 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2016 ;
- le projet de modification du PLU de la commune de Sainte-Suzanne a pour objectif de modifier le zonage et le règlement du PLU pour :
  - interdire les locaux à sommeil dans une zone correspondant à l'ancienne usine de Quartier Français en créant un sous-zonage Uaq d'une surface d'environ 1,9 hectares ;
  - alléger les obligations de stationnement de 1 place à 0,75 par logement dans les zones urbaines (UA, UB et UC) pour certaines destinations : logements aidés, hébergement des personnes âgées et résidence universitaire.

■ **Considérant que :**

- l'interdiction de locaux à sommeil vise à protéger les habitants contre les risques de nuisances dans un secteur identifié comme potentiellement pollué ;
- conformément aux articles L556-1 et s et R 556-1 et s du code de l'environnement, tout changement d'usage d'un site pollué devra être précédé des études et travaux nécessaires à prévention d'une exposition dangereuse pour déterminer les usages compatibles avec le site réhabilité ;
- l'allègement des obligations de stationnement pour les véhicules motorisés individuels a pour objectif d'inciter à recourir davantage à des modes alternatifs de déplacement, ce qui va dans le sens d'une prise en compte d'une atténuation des gaz à effet de serre .

**Conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents s'appuyant sur le dossier de demande du pétitionnaire n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification

simplifiée N°2 du PLU de Sainte-Suzanne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles le projet permis par la procédure de modification du document d'urbanisme, peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le PLU, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 13 octobre 2022

Le président de la MRAe,



Didier Kruger

### Voies et délais de recours

#### **1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

#### **2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex